

- 4) *Tono et la Commission supporteront chacune ses propres dépens relatifs à la procédure de référé.*

(¹) JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — CISAC/Commission
(Affaire T-442/08) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Preuve — Présomption d'innocence»)

(2013/C 156/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: J.-F. Bellis et K. Van Hove, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et A. Biolan, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: European Broadcasting Union (EBU) (Grand-Saconnex, Suisse) (représentants: D. Waelbroeck, avocat, et D. Slater, solicitor)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

1) *L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne l'International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC).*

2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 82 du 4.4.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — Stim/Commission
(Affaire T-451/08) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Article 151, paragraphe 4, CE — Diversité culturelle»)

(2013/C 156/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim) (Stockholm, Suède) (représentants: C. Thomas, solicitor, et N. Pourbaix, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim) est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2013 — Italie/Commission
(Affaires jointes T-99/09 et T-308/09) (¹)

[«FEDER — Programme opérationnel régional (POR) 2000-2006 pour la région de Campanie — Règlement (CE) n° 1260/1999 — Article 32, paragraphe 3, sous f) — Décision de ne pas procéder aux paiements intermédiaires afférents à la mesure du POR relative à la gestion et à l'élimination des déchets — Procédure d'infraction contre l'Italie»]

(2013/C 156/66)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: P. Gentili et, dans l'affaire T-99/09, également G. Palmieri, avvocati dello Stato)